
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 23 - SÉANCE PUBLIQUE

**FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux stages organisés par
L'Echevinat de la Culture et de l'environnement.**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 4 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, DUFRANNE, METZMACHER),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des stages organisés par l'Echevinat de la Culture et de l'Environnement.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux stages.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- A. STAGES DE PRINTEMPS – Organisation directe par la Commune
 1. 30 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 4 à 6 ans
 2. 60 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 7 à 12 ans
- B. STAGES DE PRINTEMPS – Organisation en collaboration avec l'ASBL PARI
 1. 45 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans
- C. STAGES D'ETE – Organisation directe par la Commune
 1. 30 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 4 à 6 ans

2. 60 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 7 à 12 ans

D. STAGES D'ETE – Organisation en collaboration avec l'ASBL PARI

1. 45 Euros par enfant et par stage pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans

ARTICLE 4.- Les modalités d'inscription et de paiement sont spécifiques à chaque stage et détaillées par l'Echevinat de la Culture et de l'Environnement au moment de la communication des programmes de stage.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie